

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du lundi 13/01/2025

**Président** : M. MAGGI

**Présents** : Mme GUILIANI – POLICON, MM. FOPPIANI -LEFEBVRE - GUERCHOUN

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## RAPPEL

### **Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)**

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

### **Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)**

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

### **Concernant les EVOICATIONS (article 187 du RSG de la FFF)**

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

## SENIORS

### **FUTSAL D1 – MATCH 28352027 - C'NOUES 2 / B2M FUTSAL 2 du 05/01/2025**

Réserve du club de **B2M FUTSAL 2** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **C'NOUES 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

La commission,  
Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant après vérification que les joueurs :

**OSSOUHO** Roland  
**MESLOUB** Jugurtha  
**KEITA** Modibo  
**HOAREAU** Anis

du club de **C'NOUES 2** ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 08/12/2024 contre le club de **ARTISTES FUTSAL 2** en championnat **FUTSAL R3/C**.

Par ces motifs dit que les joueurs cités plus haut ne pouvaient pas participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RGS du District du V.D.M.

*Dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de C'NOUES 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à B2M FUTSAL 2 (3 points, 4 buts).*

Débit : C'NOUES 2                      50 euros  
Crédit : B2M FUTSAL 2                43,50 euros

**SENIORS D2/A - MATCH 28264232 – THIAIS F.C. 2 / ARCUEIL COM 1 du 17/11/2024**

Demande d'EVOCATION du club de ARCUEIL COM 1 par courriel du 17/12/2024 sur la participation et la qualification du joueur AMAIZO Jérémy du club de THIAIS F.C 2 susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF, Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que le club de **THIAIS F.C 2** informé le 20/12/2024 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 11/06/2024 de 1 matchs ferme de suspension pour troisième avertissement lors de la rencontre de SENIORS D3 disputée le 02/06/2024 contre CHARENTON CAP 3 avec l'équipe **THIAIS F.C 2**,

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 17/06/2024,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles quelles qu'elles soient, effectivement jouées dans la même catégorie d'équipe, étant précisé qu'entre-temps le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle,

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe de **THIAIS F.C 2**,

**Considérant que le joueur a participé aux rencontres officielles TOUTES HOMOLOGUEES disputées entre le 22/09/2024 et le 17/11/2024,**

Considérant que le joueur a participé à la rencontre de championnat SENIORS D2/A disputée le 17/11/2024 opposant **THIAIS F.C 2 au club de ARCUEIL COM 1 homologué de droit au bout de 30 jours et n'a donc pas purgé sa sanction,**

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe **THIAIS F.C 2 au club de ARCUEIL COM 1** puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **AMAIZO Jérémy** du club de **THIAIS F.C 2** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

*Décide match perdu par pénalité au club de THIAIS F.C 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de ARCUEIL COM 1 (3 points, 1 but).*

Débit : THIAIS F.C 2                      50,00€  
Crédit : ARCUEIL COM 1                43,50€

*De plus, la commission inflige une amende de 50 euros au club de THIAIS F.C 2 pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et, ce, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF inflige un match de suspension ferme au joueur AMAIZO Jérémy à compter du 20/01/2025 pour avoir participé à des rencontres officielles alors qu'il était en état de suspension.*